

COMPTE RENDU SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la Présidence de M. ÉDON Dominique, Maire,

Etaient présents : COUSINARD Lydie, ÉDON Dominique, GUÉHO Sigrid, GUILLARD Martine, LAMY Christophe, LEBORGNE Aurélie, LEBORRE Michel, LE CAIGNARD Christelle, SOUVRAY Jérôme.

Absents et excusés : CADILLON Marina, MORING Pierre, RIOUL Xavier.

Secrétaire de séance : Aurélie LEBORGNE, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du compte-rendu du 19 juin 2025

VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS 2025 POUR L'OPERATION DIVERSE « RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (CHANGEMENT LED) rue des Cyclamens, des Violettes, des Dahlias, du Centre, des Mimosas et lotissement des Jonquilles.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lors de sa séance plénière du 30 juin 2025, la Communauté de Communes PERCHEMERAUDE a décidé de verser à la commune, le fonds de concours 2025 concernant la rénovation de l'éclairage public, alloué pour un montant de 5 228€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide le versement du fonds de concours 2025 pour l'opération diverses "Rénovation de l'éclairage public (changement led) rue des Cyclamens, des Violettes, des Dahlias, du Centre, des Mimosas et lotissement des Jonquilles, alloué pour un montant de 5 228€ attribué par la Communauté de Communes PERCHEMERAUDE par délibération du 30 juin 2025, pour un coût prévisionnel des travaux de 17 425.19 € HT et autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision. Adopté à l'unanimité.

MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT ATSEM - 35 HEURES

Vu le code général des collectivités territoriales, le code général de la fonction publique, la délibération 2011-38 du 22 avril 2011 portant création de l'emploi d'ATSEM.

Le Maire rapporte que le besoin ayant procédé à la création de l'emploi permanent d'ATSEM a évolué et que le nombre d'heures de service doit être revu à la hausse.

La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de 35 heures.

Cette modification induisant une augmentation du nombre d'heures de service inférieure à 10 % et ne faisant pas perdre l'affiliation à la CNRACL, cette modification ne nécessite pas d'obtenir l'accord de l'agent occupant l'emploi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Le nombre d'heures de service de l'emploi permanent d'ATSEM est de 35 heures à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le Maire est autorisé à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 3 : La délibération 2011-38 du 22 avril 2011 portant création de l'emploi d'ATSEM est abrogée en tant qu'elle fixe le nombre d'heures de service de cet emploi à compter de la date mentionnée à l'article 1er.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Adopté à l'unanimité

MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT ATSEM - 32 HEURES

Vu le code général des collectivités territoriales, le code général de la fonction publique, la délibération 2023-50 du 16 juin 2023 portant création de l'emploi d'ATSEM.

Le Maire rapporte que le besoin ayant procédé à la création de l'emploi permanent d'ATSEM a évolué et que le nombre d'heures de service doit être revu à la hausse.

La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de 32 heures.

Cette modification induisant une augmentation du nombre d'heures de service inférieure à 10 % et ne faisant pas perdre l'affiliation à la CNRACL, cette modification ne nécessite pas d'obtenir l'accord de l'agent occupant l'emploi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Le nombre d'heures de service de l'emploi permanent d'ATSEM est de 32 heures à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le Maire est autorisé à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 3 : La délibération 2023-50 du 16 juin 2023 portant création de l'emploi d'ATSEM est abrogée en tant qu'elle fixe le nombre d'heures de service de cet emploi à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Adopté à l'unanimité

MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE- 26 HEURES

Vu le code général des collectivités territoriales, le code général de la fonction publique, la délibération 2023-49 du 16 juin 2023 portant création de l'emploi d'adjoint technique à l'école maternelle.

Le Maire rapporte que le besoin ayant procédé à la création de l'emploi permanent d'adjoint technique a évolué et que le nombre d'heures de service doit être revu à la hausse.

La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de 26 heures.

Cette modification induisant une augmentation du nombre d'heures de service inférieure à 10 % et ne faisant pas perdre l'affiliation à la CNRACL, cette modification ne nécessite pas d'obtenir l'accord de l'agent occupant l'emploi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Le nombre d'heures de service de l'emploi permanent d'ATSEM est de 26 heures à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Le Maire est autorisé à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 3 : La délibération 2023-49 du 16 juin 2023 portant création de l'emploi d'adjoint technique école maternelle est abrogée en tant qu'elle fixe le nombre d'heures de service de cet emploi à compter de la date mentionnée à l'article 1er.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Adopté à l'unanimité

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 25 juin 2025

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produit un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également

être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Adopté à l'unanimité

ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Madame HELIAS Valérie, comptable du service de gestion comptable de la Ferté-Bernard, expose qu'elle n'a pas pu recouvrer le titre qui concerne une créance minime dont le montant est inférieur à 30€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de statuer sur l'admission en non-valeur du titre d'un montant de 0.50€ et d'émettre un mandat de paiement au compte 6541. Adopté à l'unanimité.

ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES ETEINTES

Madame HELIAS Valérie, comptable du service de gestion comptable de la Ferté-Bernard, expose qu'elle n'a pas pu recouvrer le titre qui concerne une créance éteinte qui fait suite à une clôture pour insuffisance d'actif ou rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de statuer sur l'admission en non-valeur du titre d'un montant de 676.58€ et d'émettre un mandat au compte 6542. Adopté à l'unanimité.

AVENANT AU MARCHE AMENAGEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE LOT 5 MENUISERIES INTERIEURES – ENTREPRISE ANTOINE MENUISERIE

La commune a passé un marché pour les travaux d'aménagement de l'accueil périscolaire.

Ce marché a été attribué par délibération en date du 9 septembre 2024 à l'entreprise ANTOINE MENUISERIE, lot 5 menuiseries intérieures pour un montant de 24 040.96€ HT, soit 28 849.15€ TTC.

Les travaux ont débuté le 21 octobre 2024.

Au vu de l'avancement du chantier, il a été constaté que des travaux en plus-value et moins-value se sont avérés nécessaires engendrant la passation d'un avenant.

Un nouveau devis reprenant les travaux en plus-value et moins-value a été établi en date du 24 juillet 2025 pour un montant de -1 837.48€ HT :

- Moins-values : blocs-portes et butées de portes, signalétique et meuble vasque, travaux non réalisés pour la somme de -2 219.29€ HT.
- Plus-values : béquille porte sanitaire, crédence pour vasque bureau, rallongement de l'échelle trappe entrée vestiaire, travaux supplémentaires pour la somme de 381.81€ HT.

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

VU le code de la commande publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'établir l'avenant au marché concernant les travaux d'aménagement de l'accueil périscolaire pour un montant de - 1 837.48€ HT, soit - 2 204.98€ TTC, portant ainsi le montant du marché à 22 203.48€ HT, soit 26 644.18€ TTC et autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision. Adopté à l'unanimité.

REFACTURATION INTERVENTION ENTRETIEN DE TERRAIN

Monsieur le Maire informe que fin août 2025, il a été constaté que le terrain situé au 26 rue des Bleuets n'était pas entretenu. Début septembre, l'entreprise ROULLIER Dylan de Saint-Corneille (72460) est intervenue afin de nettoyer le terrain situé au 26 rue des Bleuets, envahi par les ronces, chardons, mauvaises herbes se répandant aux alentours. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de refacturer aux propriétaires, les frais engagés par la commune, pour le nettoyage du terrain situé au 26 rue des Bleuets. Adopté à l'unanimité.

ACTUALISATION DES TARIFS DE DEPOTS SAUVAGES

La commune subit de nombreux dépôts sauvages et il est difficile d'identifier les responsables de ces actes.

La gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente une dépense dans le budget, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés.

Dès que le détenteur initial de ces déchets est identifié, le Maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et après l'avoir informé de ses observations dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le paiement d'une amende de 500€

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-2, L2213-2-1, L212-4, L2224-17 et L2224-17,

Vu le code pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1, L541-6, modifiés par la loi du 10 février 2020, notamment l'article L541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

La personne qui n'obtempère pas à la mise en demeure du Maire s'expose, en application de l'article L541-3, dès le délai de 10 jours écoulé, à l'amende de 500€ dès la première notification. Les amendes administratives sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe un montant unique d'amende à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tout dépôt sauvage trouvé sur la commune de la CHAPELLE SAINT REMY, dit que ce montant est fixé à 500€, autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Adopté à l'unanimité

FONDS DE COMMERCE BOULANGERIE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2025-52 en date du 19 juin 2025, le conseil municipal qui avait repris le fonds de commerce de la boulangerie, a décidé d'attribuer la location-gérance à Madame Enola RIVIERE à compter du 1^{er} septembre 2025.

Elle s'acquitte chaque mois des montants suivants :

591.30€ (non soumis à TVA) pour le loyer du magasin

600€ HT (non soumis à TVA, régime de la franchise en base) pour le remboursement du fonds de commerce.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de la vente du fonds de commerce pour un montant de 80 000€ HT, dit que cette vente pourra se faire dès que Madame Enola RIVIERE en aura la possibilité et précise que les montants déjà versés pour le remboursement du fonds de commerce seront déduits du montant de la vente fixée à 80 000€ HT. Adopté à l'unanimité.

DIVERS

- Remerciements de l'association UCSR et de la prévention routière pour le versement de la subvention annuelle communale.

- Monsieur le Maire informe qu'il a procédé à un virement de crédit du compte 6068 « fournitures non stockées » vers le compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » pour un montant de 7 500€, suite à la demande de la trésorerie.
- Elections des membres du CMJ pour l'année scolaire 2025-2026, le 10 octobre 2025.
- Inauguration des bâtiments extension de cantine, local agent, accueil périscolaire et lotissement de la Delandière le samedi 13 septembre à 10h30.
- Début des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques au stade, à compter du 15 septembre 2025.

Séance levée à 21h00

Prochaines séances : vendredi 17 octobre, vendredi 14 novembre et jeudi 18 décembre 2025